



HOTELA FONDS DE PRÉVOYANCE

RÈGLEMENT SUR L'ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ AU MOYEN DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Valable dès le 1^{er} janvier 2005

Révision partielle valable dès le 1^{er} juillet 2009

I.	BASE RÉGLEMENTAIRE	1
	Article 1 – Règlement du Fonds de prévoyance	1
II.	MISE EN GAGE	1
	Article 2 – Mise en gage pour le financement de la propriété du logement	1
	Article 3 – Consentement du créancier gagiste	1
III.	VERSEMENT ANTICIPÉ	1
	Article 4 – Versement anticipé pour le financement de la propriété du logement	1
	Article 5 – Montant du versement anticipé	2
	Article 6 – Restriction du droit d'aliéner	2
	Article 7 – Fiscalité	2
	Article 8 – Information	2
	Article 9 – Date de versement	2
	Article 10 – Limitations	2
	Article 11 – Devoir de remboursement	2
	Article 12 – Remboursement volontaire	3
	Article 13 – Montant du remboursement	3
	Article 14 – Effet d'un versement anticipé	3
	Article 15 – Assurance complémentaire	3
IV.	DISPOSITIONS FINALES	3
	Article 16 – Entrée en vigueur	3

I. BASE RÉGLEMENTAIRE

Article 1 - Règlement du Fonds de prévoyance

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la base de l'article 6 al. 3 des statuts de HOTELA Fonds de prévoyance du 1^{er} juillet 2009.

II. MISE EN GAGE

Article 2 - Mise en gage pour le financement de la propriété du logement

L'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie pour le financement de la propriété du logement.

La prestation de sortie, dans sa totalité, peut être mise en gage jusqu'à l'âge de 50 ans.

L'assuré âgé de plus de 50 ans peut mettre en gage au maximum :

- a) la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou
- b) la moitié de sa prestation de sortie à la date de la mise en gage.

Article 3 - Consentement du créancier gagiste

Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a) au paiement en espèces de la prestation de libre passage
- b) au paiement de la prestation de prévoyance
- c) au transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce

Le Fonds de prévoyance communique au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

III. VERSEMENT ANTICIPÉ

Article 4 – Versement anticipé pour le financement de la propriété du logement

Conformément aux dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété, l'assuré peut, jusqu'à trois ans avant la date de la retraite choisie, faire valoir son droit à un versement anticipé.

Si l'assuré vit avec un partenaire au sens de l'article 4 du Règlement du Fonds de prévoyance, le versement n'est autorisé que si ce dernier donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

Si l'assuré a déjà bénéficié d'un versement anticipé, un nouveau versement anticipé ne peut être demandé qu'après un délai de cinq ans.

Article 5 - Montant du versement anticipé

Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000.-. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.

Le montant maximum du versement anticipé que l'assuré peut obtenir jusqu'à l'âge de 50 ans correspond à sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum :

- a) la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou
- b) la moitié de sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

Article 6 - Restriction du droit d'aliéner

Le Fonds de prévoyance requiert l'inscription de la restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier compétent.

Si l'inscription dans un registre foncier est impossible, le Fonds de prévoyance établit une convention écrite par laquelle l'assuré s'engage à annoncer au Fonds de prévoyance une aliénation partielle ou complète de sa propriété du logement.

Article 7 - Fiscalité

Le Fonds de prévoyance annonce à l'Administration fédérale des contributions tout versement anticipé et le remboursement partiel ou intégral dudit versement.

Article 8 - Information

Avant que le versement anticipé ne soit opéré, le Fonds de prévoyance renseigne l'assuré sur les conséquences du versement anticipé, en particulier sur la réduction des prestations et sur les possibilités de conclure une assurance complémentaire.

Article 9 - Date de versement

Le Fonds de prévoyance paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit.

Article 10 - Limitations

En cas de découvert, le Fonds de prévoyance peut limiter dans le temps, réduire ou refuser la mise en gage, le versement anticipé ou le remboursement en application de l'art. 30f LPP.

Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en cause les liquidités du Fonds de prévoyance, celui-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. Le Fonds de prévoyance fixe un ordre de priorité, qu'elle porte à la connaissance des autorités de surveillance.

Article 11 - Devoir de remboursement

L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser au Fonds de prévoyance tous les versements anticipés si :

- a) le logement en propriété est vendu
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré

Article 12 - Remboursement volontaire

L'assuré peut rembourser en tout temps, partiellement ou intégralement, le montant perçu dans les limites suivantes :

- a) jusqu'à trois ans avant la date de la retraite choisie ou
- b) jusqu'à la survenance d'une invalidité ou d'un décès ou
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie

Article 13 - Montant du remboursement

Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 20'000.-. Si le solde de tous les versements anticipés est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit de la vente.

Du point de vue de la prévoyance professionnelle, tout remboursement d'un versement anticipé est assimilé à un rachat. Du point de vue fiscal, il n'est pas pris en considération comme tel et ne permet pas d'obtenir l'exonération fiscale.

Article 14 - Effet d'un versement anticipé

Les prestations du Fonds de prévoyance sont réduites avec effet immédiat et proportionnellement au versement anticipé.

La réduction des prestations est calculée actuariellement en fonction du montant du versement anticipé.

Article 15 - Assurance complémentaire

Le Fonds de prévoyance offre à l'assuré la possibilité de conclure une assurance complémentaire pour la couverture de la réduction des prestations d'invalidité et/ou de décès.

Le coût de l'assurance complémentaire est calculé annuellement selon les bases techniques du Fonds de prévoyance. Il est à charge de l'assuré.

L'assurance complémentaire est conclue pour tous les versements anticipés et dure jusqu'au remboursement total de ces derniers.

En cas de remboursement partiel des versements anticipés, l'assurance complémentaire est calculée au prorata du solde.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Il remplace tous les règlements antérieurs.

La version allemande du présent règlement fait foi.